

**COMMISSION PERMANENTE****Délibération n° 93/CP du 4 novembre 2022
portant diverses dispositions modificatives et complémentaires intéressant la réforme
de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-
Calédonie ;
Vu la loi du pays n° 2021-9 du 2 décembre 2021 portant création d'un dispositif de
rupture conventionnelle ;
Vu la délibération modifiée n° 82 du 24 juillet 1990 portant création d'un comité
supérieur de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions
administratives paritaires ;
Vu la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions
administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie
et de leurs établissements publics ;
Vu la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions
particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités publics de
Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 178 du 21 octobre 2021 portant sur des mesures diverses relatives
au temps de travail des agents publics exerçant des missions ou fonctions concourant
directement à la gestion d'une situation d'état d'urgence ;
Vu la délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi
du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-
Calédonie ;
Vu la délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi
du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-
Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV
de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-
Calédonie ;
Vu la délibération n° 201 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays
n° 2021-9 du 2 décembre 2021 portant création d'un dispositif de rupture
conventionnelle dans la fonction publique ;
Vu la délibération n° 202 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays
n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps
et cadres d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 1^{er} avril 2022 et le 28
juin 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-1947/GNC du 17 août 2022 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 85/GNC du 17 août 2022 ;
Entendu le rapport n° 257 du 18 octobre 2022 de la commission de l'organisation
administrative et de la fonction publique,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 1^{er} : La délibération n° 180 du 4 novembre 2021 *susvisée* est ainsi modifiée :

1° dans l'intitulé de la délibération, les mots « *du titre II* » sont remplacés par les mots « *des titres I et II* » ;

2° au I de l'article 25, les mots « *agents non-titulaires* » sont remplacés par les mots « *agents contractuels* » ;

3° au I de l'article 55, la référence à l'article « *R. 332-1* » est remplacée par la référence à l'article « *R. 322-1* » ;

4° aux articles 5, 8, 9, 10, 11 et 25, les références aux articles « *13* » et « *14* » sont respectivement remplacées par les références aux articles « *11* » et « *12* » ;

5° à l'article 57, la référence à l'article « *17* » est remplacée par la référence de l'article « *15* ».

Article 2 : La délibération n° 181 du 4 novembre 2021 *susvisée* est ainsi modifiée :

1° aux articles 2, 52, 99, 100 et 102, la référence à l'article « *17* » est remplacée par la référence à l'article « *15* » ;

2° l'article 2 est complété par les dispositions suivantes :

« III- Un comité technique paritaire spécifique est institué auprès du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie/direction générale des enseignements, intéressant l'ensemble du personnel fonctionnaire et contractuel exerçant leurs fonctions au sein des services du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie/direction générale des enseignements.

Ce comité technique paritaire est institué par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie/directeur général des enseignements.

Les personnels exerçant leurs fonctions au sein des services du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie/direction générale des enseignements sont exclus du comité technique paritaire institué auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

IV- Un comité technique paritaire spécifique est institué auprès du service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » pour les fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et agents contractuels employés par la Nouvelle-Calédonie. Ce comité technique paritaire est institué par le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Les personnels exerçant leurs fonctions au sein du service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » sont exclus du comité technique paritaire institué auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

V- Les personnels exerçant leurs fonctions au sein de la Direction interrégionale de Météo-France en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-Et-Futuna (DIRNC) et au service de la météorologie sont exclus du comité technique paritaire institué auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces personnels sont intégrés dans l'instance de concertation particulière mise en place au sein de la direction au bénéfice des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat ».

3° à l'article 17 :

- a) au I, les références aux articles « *13* » et « *14* » sont respectivement remplacés par les références aux articles « *11* » et « *12* » ;

- b) au quatrième alinéa :
- les mots « *par collège et/ou sous-collège* » sont insérés après les mots « *nombre de votants* » ;
 - les mots « *, uniquement pour les collèges et/ou sous-collèges concernés,* » sont insérés après les mots « *il est procédé* » ;

4° à l'article 98 :

- a) au 1^{er} alinéa, la référence à l'article « 21 » est remplacée par la référence à l'article « 19 » ;
- b) les mots « *agents non titulaires* » sont remplacés par les mots « *agents contractuels* » ;

5° à l'article 101, la référence à l'article « 16 » est remplacée par la référence à l'article « 14 » ;

6° le II de l'article 103 est complété par les mots « *et au plus tard le 1^{er} décembre 2023.* » ;

7° le II de l'article 104 est complété par les mots « *et au plus tard le 1^{er} décembre 2023.* » ;

8° à l'article 105, la référence à l'article « *Lp. 3-1* » est remplacée par la référence à l'article « 3-1 » et la référence à l'article « 15 » est remplacée par la référence à l'article « 13 ».

Article 3 : La délibération n° 135 du 21 août 1990 susvisée est ainsi modifiée :

1° le premier alinéa de l'article 3 est complété par les mots « *pour une durée de 4 ans.* » ;

2° l'article 19 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« *II- Ils sont, dans ce cas, remplacés par un agent :*

- *appartenant au corps ou au grade équivalent ou supérieur au leur de la même filière ou, à défaut, d'une autre filière, lorsqu'ils doivent participer aux délibérations relatives à leur propre situation ;*
- *appartenant au corps ou au grade supérieur au leur de la même filière ou, à défaut, d'une autre filière, lorsqu'ils doivent participer aux délibérations relatives à la situation des agents d'un corps ou d'un grade supérieur au leur dans les cas prévus aux 4 et 7 de l'article 14.*

Ce remplaçant est désigné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de l'organisation syndicale ou professionnelle titulaire du siège.

III- Dans l'hypothèse où l'organisation syndicale ou professionnelle n'aurait proposé aucune personne dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède à la nomination du remplaçant par voie de tirage au sort. ».

Article 4 : La délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisée est ainsi modifiée :

1° le premier alinéa de l'article 3 est complété par les mots « *pour une durée de 4 ans.* » ;

2° l'article 19 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« *II- Ils sont, dans ce cas, remplacés par un agent :*

- *appartenant au corps ou au grade équivalent ou supérieur au leur de la même filière ou, à défaut, d'une autre filière, lorsqu'ils doivent participer aux délibérations relatives à leur propre situation ;*
- *appartenant au corps ou au grade supérieur au leur de la même filière ou, à défaut, d'une autre filière, lorsqu'ils doivent participer aux délibérations relatives à la situation des agents d'un corps ou d'un grade supérieur au leur dans les cas prévus aux 4 et 7 de l'article 14.*

Ce remplaçant est désigné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de l'organisation syndicale ou professionnelle titulaire du siège.

III- Dans l'hypothèse où l'organisation syndicale ou professionnelle n'aurait proposé aucune personne dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède à la nomination du remplaçant par voie de tirage au sort ».

Article 5 : Aux articles 1^{er} et 18 de la délibération n° 178 du 21 octobre 2021 susvisée, les mots « *et non-titulaires* » sont remplacés par les mots « *, non titulaires et contractuels* ».

Article 6 : Au dernier alinéa de l'article R. 322-5 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les mots « *des délégués du personnel titulaires des agents non fonctionnaires* » sont remplacés par les mots « *des délégués des agents contractuels en activité élus en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.* ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 7 : La délibération n° 82 du 24 juillet 1990 susvisée est ainsi modifiée :

1° Les quatre premiers alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Le comité, présidé par le secrétaire général du gouvernement ou son représentant, est composé comme suit :*

- *le directeur des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;*

- *deux représentants des services de la Nouvelle-Calédonie, désignés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;*».

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre les organisations syndicales représentatives dans le secteur public au sens des dispositions de l'article 11 de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.*

Chaque organisation syndicale représentative dans le secteur public est attributaire d'au moins un siège. Les sièges restants sont répartis à la représentation proportionnelle des organisations syndicales suivant la règle de la plus forte moyenne.».

3° les alinéas 2 à 4 de l'article 3-1 sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« *a) 1 siège : 0,5 de décharge d'activité de service ;*

b) 2 ou 3 sièges : 1 poste de décharge d'activité de service ;

c) 4 sièges et plus : 1,5 postes de décharge d'activité de service. ».

4° l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4: Les membres du comité mentionnés à l'article 2 peuvent donner procuration à un autre membre du comité, dans la limite d'une procuration par membre. ».*

5° à l'article 7 :

- a) les mots « *territoriale et communale* » sont remplacés par les mots « *de Nouvelle-Calédonie* » ;
 - b) la référence à l'article « 11-§2 » est remplacée par la référence de l'article « *Lp.11-1* » ;
 - c) les mots « *portant droits et obligations* » sont remplacés par les mots « *n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie* » ;
- 6° au 2^{ème} alinéa de l'article 9, le nombre « 15 » est remplacé par le nombre « 10 ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Article 8 : La délibération n° 201 du 27 décembre 2021 *susvisée* est ainsi modifiée :

1° l'alinéa 2 de l'article 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« *Lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire:*

- *placé en position de disponibilité ou de détachement, hormis le cas où il est détaché pour occuper l'un des emplois visés aux articles 2 et 3 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie, l'employeur est celui sous l'autorité duquel l'agent servait avant d'être placé en position de disponibilité ou de détachement ;*
- *placé en position de mise à disposition, l'employeur est l'administration possédant la maîtrise du poste budgétaire. » ;*

2° à l'article 9, les mots « *dans la limite de 24 mois* » sont remplacés par les mots « *, dans la limite de 24 ans d'ancienneté* » ;

3° l'article 11 est ainsi modifié :

- a) le mot « *exclues* » est remplacé par le mot « *exclus* » ;
- b) l'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *3° les émoluments versés au titre d'un régime de prestations familiales. » ;*

4° après l'article 10 est inséré un article 10-1 ainsi rédigé:

« *Art. 10-1: Par dérogation aux dispositions de l'article 10, lorsque le fonctionnaire :*

- *est placé en position de disponibilité, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, la rémunération brute de référence pour la détermination de la rémunération mentionnée aux articles 8 et 9 correspond à 1/12 de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date à laquelle il a été placé en disponibilité ou en congé de longue maladie ou de longue durée ;*
- *est détaché pour occuper l'un des emplois visés aux articles 2 et 3 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie, l'indemnité de rupture conventionnelle est calculée sur la base de l'indice brut de leur corps ou de leur cadre d'emploi d'origine.».*

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROMOTION PROFESSIONNELLE

Article 9 : Après l'article 2 de la délibération n° 202 du 27 décembre 2021 susvisée, il est inséré un article 2-1 rédigé comme suit :

« Art. 2-1: I- L'appréciation de la condition d'exercice effectif de fonctions correspondant à celles dévolues au corps ou cadre d'emploi de la catégorie immédiatement supérieure à celle détenue par l'agent est opérée en procédant à la comparaison des fonctions effectivement exercées par le fonctionnaire à celles dévolues à son corps ou cadres d'emplois d'origine.

II – Pour l'application du I, les fonctions effectivement exercées par le fonctionnaire sont appréciées au regard de celles inscrites dans la fiche de poste sur laquelle se fondent les entretiens annuels d'échange, ou à défaut, de l'avis de vacance de poste sur la base duquel l'agent a été recruté.

Ces fonctions doivent représenter l'essentiel des missions attribuées au fonctionnaire au titre de son activité principale. ».

Article 10 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 4 novembre 2022.

**Le Président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Milakulo TUKUMULI